

# **BGer 8C\_151/2013 vom 25. März 2013**

Bundesgericht, 2013-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_151\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_151_2013)

FR: TF 8C\_151/2013 du 25 mars 2013

IT: TF 8C\_151/2013 del 25 marzo 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et sur ceux dont la motivation est manifestement insuffisante ( art. 42 al. 2 LTF ; let. b). Il peut confier cette tâche à un autre juge ( art. 108 al. 2 LTF ).

### **E. 2**

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve; les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit.

### **E. 3**

Le Tribunal fédéral ne peut revoir les questions de droit cantonal que sous l'angle restreint de l'arbitraire (sur cette notion: ATF 135 V 2 consid. 1.3 p. 4 s.), dans le cadre d'un moyen pris de la violation d'un droit constitutionnel (cf. art. 95 et 96 LTF , a contrario), expressément soulevé et développé conformément aux exigences de motivation accrues prévues à l' art. 106 al. 2 LTF . Celles-ci imposent aux recourants d'expliquer de manière claire et précise en quoi le droit constitutionnel aurait été violé (cf. ATF 135 V 94 consid. 1 p. 95).

### **E. 4**

Le jugement attaqué repose essentiellement sur la loi cantonale sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051) et son règlement d'application du 26 octobre 2005 (RLASV; RSV 850.051.1).

### **E. 5**

Pour l'essentiel, les recourants allèguent être victimes de propos mensongers de la part des autorités de l'aide sociale qui les avaient au demeurant privés d'un revenu de couple depuis le 1er juillet 2007. Ils font valoir qu'ils n'ont jamais rien caché au CSR, que les sommes prélevées sur le compte bancaire détenu conjointement par P. \_\_\_\_\_ et sa mère avaient servi au paiement des factures de cette dernière, que l'assistante sociale qui s'occupait de leur dossier connaissait l'existence de ce compte - fermé depuis lors -, et enfin, qu'il n'y avait jamais eu de mouvement sur le compte bancaire de H. \_\_\_\_\_ ouvert au Maroc.

Les arguments invoqués ne suffisent toutefois pas, eu égard aux exigences de motivation qualifiées de l' art. 106 al. 2 LTF , à démontrer en quoi la juridiction cantonale se serait fondée sur des faits établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou encore aurait appliqué le droit cantonal de manière arbitraire. Par ailleurs, les recourants ne font référence à aucune disposition constitutionnelle. Partant, leur écriture ne satisfait pas aux conditions de recevabilité d'un recours et doit être déclarée

irrecevable.

**E. 6**

Il est renoncé, exceptionnellement, à la perception d'un émolument judiciaire (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.